

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00023

Numéro SIREN : 922 714 480

Nom ou dénomination : A.M MECA PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000110

AGENCE DE SAINT ESTEVE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

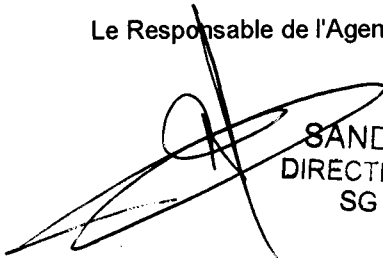
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 062 354 722,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1500 euros (MILLE CINQ CENT EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A.M MECA PLUS, dont le siège social est situé au 4 B RUE DES REMPARTS, 66 170 ST FELIU D AVALL.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montpellier, le 23/12/2022

Le Responsable de l'Agence,


SANDRA APARICI
DIRECTRICE D'AGENCE
SG ST ESTEVE
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
46 AVENUE DE RIVESALTES
66240 ST ESTEVE

A.M MECA PLUS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 500€
Siège social : 4 Bis rue des Remparts
66170 Saint Féliu d'Avall

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Identification du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. MORENO Anthony Marc domicilié au 13 bis rue du Casteil 66170 Saint Féliu d'Avall	150 (Cent cinquante actions)	10€ (Dix euros)	1 500€ (Versé en sa totalité)
Total	150 (Cent cinquante actions)	10€ (Dix euros)	1 500€ (Totalement libéré)

Le présent état constatant la souscription des actions de la société A.M MECA PLUS, ainsi que le versement de la somme de 1 500€ correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur M. MORENO Anthony Marc.

Fait à Saint Féliu d'Avall

Le 29/12/2022

En deux exemplaires



STATUTS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNEL

A.M MECA
PLUS

AU CAPITAL DE 1 500 €uros

SIEGE SOCIAL :

4 RUE DES REMPARTS
66170 SAINT FELIU D'AVALL

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

1 - **Monsieur MORENO Anthony Marc**, domicilié au 13 Bis rue du Casteil, 66170 Saint Féliu d'Avall, gérant mécanicien, né le 29 juin 1986 à Perpignan, de nationalité française, célibataire. (L'« associé Unique »).

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et d'adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

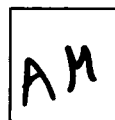
La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

-La réparation mécanique, autos, motos et tous les dérivés qui se rapportent à cette activité, achat et vente de pièces détachées ; vente de véhicules neufs et d'occasions, de carburants et de toutes autres activités connexes.

-La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.M MECA PLUS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Bis rue des Remparts – 66170 Saint Féliu d'Avall**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'assemblée statuant à la majorité simple, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, une somme totale versée par l'actionnaire de mille cinq cents Euros (1 500 Euros), correspondant à 150 actions de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées à savoir :

Monsieur MORENO Anthony Marc, fait apport de la somme de mille cinq cents Euros, (1 500 Euros).

Cette somme de mille cinq cents Euros (1 500 Euros) a été déposée à un compte Bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

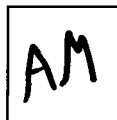
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL-REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS Euros (1 500 Euros).

Il est divisé en CENT CINQUANTE ACTIONS (150) actions, nominatives et de même catégorie, souscrite en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de l'apport respectif, de la manière suivante :

A Monsieur MORENO Anthony Marc : 150 actions ; numérotées 1 à 150 inclus.

Total du nombre de actions composant le capital social : 150 actions soit cent cinquante actions.



ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou par compensation sur des créances certaines liquides et exigibles, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS

9.1. Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

9.3. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justifications de la mutation dans les conditions légales.

9.4. Droit de préemption

Tout associé ne pourra, pendant toute la durée de la société, aliéner, par quelque mode que ce soit, par transfert direct ou indirect, apports, donations, cessions ou autrement, tout ou partie des actions de la société qu'il détient, avant de les avoir préalablement offertes aux autres associés de la société qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir.

En conséquence, tout associé qui souhaiterait aliéner tout ou partie des titres ou droits qu'il détient dans la société, devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des associés de la société simultanément, par tout moyen écrit, au domicile élu par eux en tête des présentes ou à la dernière adresse communiquée à la société, en indiquant :

- La nature et les modalités de l'opération projetée,
- Le nombre d'actions cédées,
- Les conditions de prix,
- Les nom et adresse du cessionnaire pressenti.

Les associés exerceront leur droit de préemption proportionnellement à leur participation dans le capital social de la société.

Toutefois, les associés pourront faire une offre d'achat portant sur un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit compte tenu de la règle de répartition ci-dessus définie.

A compter de la date de réception de la notification du projet de cession du cédant, chaque associé disposera d'un délai de 60 jours pour notifier par tout moyen écrit au Président et à l'associé cédant son intention d'exercer son droit de préemption quant à l'acquisition de tout ou partie des actions mises en vente.

L'absence de réponse dans le délai imparti vaudra renonciation tacite de la part des associés à l'exercice du droit de préemption.

Si tous les associés manifestent leur volonté d'exercer leur droit de préemption et que le total des demandes formulées recouvre l'intégralité des actions mises en vente, la répartition s'effectuera entre eux au prorata de leurs participations dans le capital social.

Si les demandes d'achats formulées par les associés représentent ensemble un nombre d'actions supérieur à celui mis en vente, le Président procédera à une répartition entre les demandeurs proportionnellement à la participation de chacun d'eux dans le capital de la société.

Si cette répartition fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront regroupées et le nombre entier de titres ainsi obtenu sera réparti entre les associés demandeurs disposant des fractions d'actions les plus élevées.

Si, à l'expiration du délai imparti, à savoir 60 jours, les autres associés n'ont pas exercé leur droit de préemption ou si les demandes d'achat formulées ne portent pas sur la totalité des actions que l'associé souhaite céder, ce dernier sera libre de céder les actions lui appartenant au tiers acquéreur pressenti sous réserve de l'application de la clause d'agrément.

Le prix des actions qui donneront lieu à préemption sera déterminé, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des titres et le paiement total du prix devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

9.5. Clause d'agrément

La cession, le transfert, le nantissement ou toute opération entraînant le transfert ou l'aliénation de la propriété des actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par tout moyen écrit, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

En cas de succession, il appartient au Président de convoquer une assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'agrément des ayant droits, et ce dans les 4 mois suivant l'ouverture de la succession.

La décision est prise par l'assemblée et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple en nombre de voix des associés présents ou représentés, le cédant ne pouvant pas prendre part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent, la demande d'agrément est réputée acquise.

En cas de refus, le cédant dispose de 15 jours pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les 8 jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, d'augmentation de capital souscrite par un tiers.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme à des actions de la société.

ARTICLE 10 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

10-1 : Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la responsabilité de la société. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président détient vis-à-vis de l'associé unique ou des associés de la société et vis-à-vis de l'ensemble de son personnel, l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Le président ne pourra accomplir l'un ou l'autre des actes suivants qu'avec l'accord des associés statuant à la majorité simple :

- acquisition et/ou vente de tout bien immobilier,
- tout acte offrant une garantie, et notamment hypothèque, gage, caution, nantissement, garantie à première demande etc...,
- tout acte d'acquisition, de cession, de nantissement de fonds de commerce ou de titres de participation, tout acte de cession ou de licence de brevets et marques.

Le président est nommé pour une durée fixée à trois ans par l'associé unique ou les associés de la société délibérant à la majorité simple.

Le président est révocable à tout moment par l'associé unique ou les associés de la société délibérant à la majorité simple.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés.

10-2 : Le Directeur général

La direction générale de la société peut également être assumée, par un, ou plusieurs, directeur général, lequel peut représenter la société à l'égard des tiers, la gérer et l'administrer à titre habituel.

Le directeur général dispose également des pouvoirs de direction à l'égard des salariés.

Le directeur général ne pourra accomplir l'un ou l'autre des actes suivants qu'avec l'accord exprès du président :

- tout acte engageant la société pour une somme supérieure à 20 000 euros à l'exclusion de la conclusion des contrats de travail et des propositions commerciales,
- conclusion, dénonciation ou renouvellement de tout bail commercial,
- rupture de tout contrat de travail,
- tout acte portant sur un contrat de leasing.

Le directeur général ne pourra accomplir l'un ou l'autre des actes suivants qu'avec l'accord de des associés statuant à la majorité simple :

- acquisition et/ou vente de tout bien immobilier,
- tout acte offrant une garantie, et notamment hypothèque, gage, caution, nantissement, garantie à première demande etc...,
- tout acte d'acquisition, de cession, de nantissement de fonds de commerce ou de titres de participation, tout acte de cession ou de licence de brevets et marques.

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou les associés de la société délibérant à la majorité simple, pour une durée fixée par la même délibération.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou les associés de la société délibérant à la majorité simple.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

11-1 : La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou les associés de la société statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président aura droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

En outre la société pourra prendre en charge au profit du président une assurance chômage, une complémentaire santé couvrant le décès et l'invalidité, ainsi qu'une complémentaire retraite.

11-2 : La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou les associés de la société statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le directeur général aura droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

En outre la société pourra prendre en charge au profit du directeur général une assurance chômage, une complémentaire santé couvrant le décès et l'invalidité, ainsi qu'une complémentaire retraite.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou un associé dans les conditions prévues à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

L'associé unique ou les associés statuent à la majorité simple sur le rapport du commissaire aux comptes et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVE DES ASSOCIES

13.1. Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2. L'assemblée est convoquée par le président.

Elle peut également être convoquée par un groupe d'associés représentant au moins 33% des droits de vote ; dans ce cas l'assemblée est obligatoirement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant sa tenue.

En cas d'empêchement du président, l'assemblée peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou le directeur général.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit jours ouvrables au moins avant la réunion, à l'associé unique ou à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, l'associé unique ou tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, l'associé unique ou les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

13.3. Une feuille de présence est signée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

13.4. En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à l'associé unique ou à chaque associé, par écrit (lettre recommandée A.R., lettre simple, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 13.2. ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique adressé au président, ou à toute personne mandatée par lui, ou déposée,

contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe sans délai l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

13.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

ARTICLE 14- – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

14.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

14.2 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que la moitié en nombre de voie soit présente ou représentée. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

- 14.3** L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :
- approuver les comptes et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
 - fixer la rémunération du président et du directeur général,
 - nommer les commissaires aux comptes,
 - décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital,
 - modifier les statuts de la société, sauf en cas de transfert de siège social décidé par le président,
 - dissoudre la société.
 - pour nommer ou révoquer le président et le directeur général de la société.

14.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées, à l'exception du transfert du siège social hors de France et de toute décision qui augmente les engagements de l'associé unique ou des associés, qui doit être décidé à l'unanimité de tous les associés de la société.

14.5 Les décisions d'augmentation de capital, y compris par incorporation des réserves et prime d'émission, de valeurs mobilières, de diminution de capital, de fusion, de scission ou de dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

ARTICLE 15 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18.- COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés par actions dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

23.2 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

En cas de dissolution de la société, l'associé unique ou les associés nomment par décision collective, parmi eux ou en dehors d'eux, un liquidateur dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

En cas de pluralité d'associés et à défaut d'accord entre eux le liquidateur sera désigné par Monsieur le président du Tribunal de commerce compétent statuant à la requête de l'associé le plus diligent.

Cette nomination met fin aux fonctions du président. Elle ne met pas fin sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celles des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs. Le mandat du liquidateur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

23.3 Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le liquidateur a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

23.4 Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce. L'associé unique ou les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

23.5 En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

23.6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur MORENO Anthony Marc, né le 29 juin 1986 à Perpignan, de nationalité française, domicilié au 13 Bis rue du Casteil, 66170 Saint Féliu d'Avall, a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé à la signature des statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

B. PUBLICITE ET FORMALITE

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **MORENO Anthony Marc**, né le 29 juin 1986 à Perpignan, de nationalité française, domicilié au 13 Bis rue du Casteil, 66170 Saint Féliu d'Avall, avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

C. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

D. PRESIDENT

Monsieur MORENO Anthony Marc, né le 29 juin 1986 à Perpignan, de nationalité française, domicilié 13 Bis rue du Casteil, 66170 Saint Féliu d'Avall, lequel déclare accepter ce mandat sans limitation de durée et n'être frappé d'aucune incapacité.

A M

Fait à Saint Féliu d'Avall, le 23/12/2022

En deux exemplaires originaux

Dont un pour l'Associé Unique et l'autre pour l'exécution des formalités.

L'associé Unique

**Monsieur MORENO Anthony
Marc***

Bon pour acceptation des fonctions de
président.



* Faire précéder la signature par la mention « bon pour acceptation des
fonctions de président »